



Services Techniques
N/REF : MA/09/01/26

N°T26/014

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme CAYROL – Auto-école ECF – 21 rue des Maquisards – 46100 Figeac, à effet de pouvoir bénéficier de place de stationnement dans le cadre de son activité,

CONSIDERANT que la profession exercée nécessite de stationner des véhicules à proximité du bureau de l'entreprise,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jérôme CAYROL est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de son activité professionnelle.

A cet effet, les 2 emplacements de stationnement situés devant l'entreprise au droit du n° 14 rue Paul Bert seront neutralisés afin de permettre le stationnement des véhicules de l'auto-école.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée **du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026**. A l'issue de cette période, l'autorisation pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Cette occupation du domaine public est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

- **2 emplacements x (2,5m x 5m) x 365 jours x 0.60 € = 5 475,00 €**

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie :

- Service à la population
- Service financier
- PM/Gendarmerie
- Grand-Figeac (Alain PACOT et Pierre VIVEN)

FAIT A FIGEAC, le
LE MAIRE
André MELLINGER

14 JAN, 2026